

Vu la Loi du 28 juillet 1927 modifiant la Loi du 29 janvier 1926 sur la reprise des biens donnés à bail ou indûment occupés par des particuliers ;

Vu la Loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et campagnes en vue de développer l'urbanisme ;

Vu la Loi du 3 septembre 1979 sur la déclaration d'Utilité Publique et les servitudes ;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général ;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Vu le Décret du 18 octobre 1983 réorganisant le Ministère des Travaux publics, Transports et Communications ;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 sur la gestion de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 25 mai 2012 abrogeant l'arrêté du 2 septembre 2010 déclarant d'Utilité Publique, à Port-au-Prince, la surface délimitée au Nord par la rue des Césars, au Sud par la rue Saint-Honoré, à l'Est par la rue Capois, et à l'Ouest par le rivage de la mer ;

Considérant que les principaux bâtiments publics situés à Port-au-Prince se sont effondrés suite au séisme dévastateur du 12 janvier 2010 ;

Considérant que l'Etat doit disposer de terrains pour procéder à la construction des édifices devant loger les ministères et autres bâtiments publics ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, de la Planification et de la Coopération Externe, du Tourisme, de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

- Article 1.-** Sont déclarées d'Utilité Publique, les propriétés comprises dans l'aire définie comme suit :
- En partant de l'intersection de l'axe du boulevard Harry Truman et de l'axe de la rue Joseph Janvier, la ligne de démarcation longe l'axe de la rue Joseph Janvier jusqu'à l'axe de la rue du Magasin de l'État en direction de l'est, elle suit l'axe de la rue du Magasin de l'État en direction du nord jusqu'au milieu de l'îlot situé entre l'axe de la rue Saint-Honoré et l'axe de la rue du Champ-de-Mars. La ligne suit l'axe de la rue d'Ennery jusqu'à la rue de l'Enterrement.
- La ligne suit l'axe de la rue de l'Enterrement en direction du sud jusqu'à l'axe de la rue Saint-Honoré, longe l'axe de la rue Saint-Honoré en direction de l'est jusqu'à l'axe de la rue de la Réunion, suit l'axe de la rue de la Réunion en direction du sud jusqu'à l'axe de la rue Charéron, suit l'axe de la rue Charéron en direction de l'est jusqu'à l'axe de la rue Monseigneur-Guilloux, suit la rue Monseigneur Guilloux en direction du nord jusqu'à l'axe de la rue de la Justice, suit l'axe de la rue de la Justice jusqu'à l'axe de la rue de la Réunion, suit l'axe de la rue de la

Réunion jusqu'à l'axe de la rue des Ministères, suit l'axe de la rue des Ministères jusqu'à l'axe de la rue Monseigneur-Guilloux, suit l'axe de la rue Monseigneur-Guilloux jusqu'à l'axe de la rue Pavée.

La ligne suit l'axe de la rue Pavée jusqu'à l'axe de la rue de la Réunion en direction de l'ouest, suit l'axe de la rue de la Réunion en direction du sud jusqu'au milieu du bloc compris entre Paul VI et Champ-de-Mars, coupe les blocs au nord de l'axe de la rue du Champ-de-Mars en leur milieu jusqu'à l'axe de la rue du Magasin de l'État, suit l'axe de la rue du Magasin de l'État en direction nord jusqu'à l'axe de la rue Paul VI, suit l'axe de la rue Paul VI en direction de l'ouest en ligne droite jusqu'à l'axe du boulevard Harry Truman, suit l'axe du boulevard Harry Truman jusqu'à son intersection avec l'axe de la rue Joseph Janvier.

Les propriétés situées dans l'aire définie dans le cadre du présent Arrêté seront utilisées pour la construction des édifices des institutions publiques détruits par le séisme du 12 janvier 2010.

- Article 2.-** Dès la publication du présent arrêté, tous travaux de construction, de transformation, de lotissement, d'exploitation du sol ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sont et demeurent interdits dans toute l'étendue de l'aire définie en son article 1^{er}.
- Article 3.-** Pour toute propriété objet du présent arrêté, l'expropriation des propriétaires détenteurs de titres légaux justifiant leur droit légitime d'occupation ou la reprise des biens donnés à bail par l'État ou occupés indûment se fera conformément aux dispositions de la loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et de la loi du 28 juillet 1927 modifiant la loi du 29 janvier 1926 sur la reprise des biens donnés à bail ou indûment occupés par des particuliers.
- Article 4.-** La commission d'expertise prévue par les dispositions de la loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique sera immédiatement activée à l'effet de recueillir les informations et de procéder à l'évaluation nécessaire pour une indemnisation juste et équitable des propriétaires à exproprier.
- Article 5.-** Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté, les propriétaires fonciers et les détenteurs de bail dans l'aire susmentionnée déposeront, pour les suites nécessaires, au local provisoire de la Direction Générale des Impôts leurs titres de propriété et tous documents justifiant leurs droits d'occupation.
- Article 6.-** Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, de la Planification et de la Coopération Externe, du Tourisme, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 mai 2012, An 209^e de l'Indépendance.

Par :



Michel Joseph MARTELLY


Le Président

Le Premier Ministre



Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



Thierry MAYARD-PAUL

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique



Jean René LÉANON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances



Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe



Joseph RAYMOND GAUTHIER

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Énergie et Communications



Jacques ROUSSEAU

